
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère dans sa séance du 23 Décembre 1958 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Finistère la pointe du Cabellou située sur la commune de CONCARNEAU et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AM - N° 1 à 7 inclus - 61 à 74 inclus et 77.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Finistère, au Maire de la commune de CONCARNEAU et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 15 Novembre 1963

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,

Signé: Max QUERRIEN.

Pour ampliation,
l'Administrateur
chargé des Sites,


Signé: R. COMBE.